



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Frédéric MELCHIOR

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

(N°2024-338)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-3-1 et R.3231 ;

Vu le Code du Travail et, notamment, son article L.2121-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Général en date du 17/12/2004 « Refonte du dispositif d'attribution des subventions départementales » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 2 subventions de fonctionnement, pour un montant total de 45 100,00 € et conformément aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération, aux structures syndicales et selon les montants repris dans le tableau ci-dessous :

N° de demande	Structure	Subvention accordée
2023-05890	Union Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du Pas-de-Calais (UD UNSA 62)	20 000,00 €
2023-05768	Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais (UDSC CGT 62)	25 100,00 €
	TOTAL	45 100,00 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais, la convention attributive de subvention d'une durée d'un an, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-610B01	65748/9361	Soutien de la vie syndicale	157 200,00	45 100,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**FICHE PASSAGE EN COMMISSION
THEMATIQUE**



N° :

Sous – programme : C01-610B01

①. PRESENTATION

Nom de l'union syndicale et sigle	Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais (UDSC CGT 62)
Adresse du Siège Social	63 rue René Lanoy BP 176 62303 Lens Cedex
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - L'Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT a pour objet de coordonner et d'impulser l'activité des syndicats, des secteurs, et des collectifs de l'Union Départementale. - Elle intervient auprès des pouvoirs publics et dans les instances et organismes paritaires à tous les niveaux y compris internationaux. - Elle organise, représente et agit pour la défense des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des syndiqués et des personnels. - Elle œuvre pour le rassemblement de tous les salariés (actifs, sans emploi ou retraités) et établit les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations ou associations représentatives : <ul style="list-style-type: none"> • Des différentes catégories de salariés (actif, retraités ou privés d'emploi) et d'utilisateurs. • Agissant sur des faits de société (discriminations de toutes natures, problèmes économiques et sociaux, ...). - Dans l'intérêt même de tous les salariés, l'Union Départementale se prononce pour la réalisation d'une organisation syndicale unique et agit en conséquence.
Nom du Secrétaire Général	Monsieur GLORIAN Grégory
Nom du délégué local / correspondant administratif	Monsieur GLORIAN Grégory
N° Siren	784 023 921

Montant de la subvention 2024 sollicitée	25 100 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années	Subventionné par le département depuis 2002	
	De 2002 à 2004	21 664 euros
	De 2005 à 2007	25 000 euros
	De 2008 à 2023	25 100 euros
Autres services du CD subventionnant le syndicat	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Aucun	
Autres	Aucun	

loi Sapin 29/1/93	OUI
Loi ATR Subvention supérieure à 75 000 €	NON

Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2023	OUI

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'Union Départementale :

« Il nous faut prévoir de continuer dans le futur à mener toutes nos actions en faveur de tous les salariés, privés d'emplois, et retraités de notre département. Nous travaillons énormément à nous renforcer en nombre de syndiqués (autour de 14000). Car plus nombreux nous pourrions imposer un rapport de force plus important et plus efficace pour les questions de conditions de travail. De même nous cherchons à implanter notre syndicat là où il n'est pas présent, ce qui permet bien souvent d'obtenir des droits nouveaux pour les travailleurs. Nous devons travailler notre communication qui devient un secteur de plus en plus cher ainsi qu'à la formation de nos adhérents pour qu'ils soient armés, outillés le mieux possible, pour mener au mieux l'activité syndicale dans leurs entreprises. Nous travaillons à rester dans le département et à redevenir au niveau national la 1^{ère} force syndicale car les gouvernements n'agissent pas de la même façon avec une CGT première organisation qu'à notre sens avec la CFDT première organisation ».

Lieux permanences syndicales :

Arras au 16 rue Aristide Briand/ Auchel au 99 rue Vandeveldel/ Berck-sur-Mer au 1 rue Monseigneur/ Béthune au Centre Jean Monet Entrée B 2^{ème} étage/ Boulogne au 4 rue d'Artois/ Bruay-la-Buissière au 403 rue Roger Salengro / Calais au Place Crève-Cœur/ Hesdin au 28 résidence Triper/ Isbergues rue Jean Jaurès/ Liévin au 64 rue Victor Hugo/ Lillers rue des Promenades/ Saint Omer rue de l'Arsenal/ Saint-Pol-sur-Ternoise au 10 Place Lebel

Plan de formations pour l'année 2024 :



PLAN DE FORMATION DES ULS 2024

Mois	Dates	jours	Intitulé de la formation	Lieu
UL ARRAS	12-janv-24	1	S'impliquer dans la CGT	ARRAS
	22 au 26 janvier 2024	5	Participer à la vie de la CGT Module 1 et 2 (NI)	ARRAS
	12 au 14 février 2024	3	Participer à la vie de la CGT Module 3 (NI)	ARRAS
	20 et 21 février 2024	2	N.A.O	ARRAS
	11 au 15 mars 2024	5	Délégué Syndical	ARRAS
	18 et 19 avril 2024	2	Fiche de Paie	ARRAS
	23 au 27 septembre 2024	5	Délégué Syndical	ARRAS
	01 et 02 octobre 2024	2	Fiche de Paie	ARRAS
	04 et 05 décembre 2024	2	N.A.O	ARRAS
UL BOULOGNE	10 au 12 janvier 2024	3	Participer à la vie de la CGT Module 1	BOULOGNE
	24 au 25 janvier 2024	2	Participer à la vie de la CGT Module 2	BOULOGNE
	07 au 09 février 2024	3	Participer à la vie de la CGT Module 3 (NI)	BOULOGNE
	15 au 17 avril 2023	3	Participer à la vie de la CGT Module 1 (NI)	BOULOGNE
	06 au 07 mai 2024	2	Participer à la vie de la CGT Module 2	BOULOGNE
	21 au 23 mai 2024	3	Participer à la vie de la CGT Module 3 (NI)	BOULOGNE
UL CALAIS	09-févr-24	1	S'impliquer dans la CGT	CALAIS
	18 au 22 mars 2024	5	Participer à la vie de la CGT Module 1 et 2 (NI)	CALAIS
	14 au 16 mai 2024	3	Participer à la vie de la CGT Module 3 (NI)	CALAIS
	07 au 11 octobre 2024	5	Participer à la vie de la CGT Module 1 et 2 (NI)	CALAIS
	12 au 14 novembre 2024	3	Participer à la vie de la CGT Module 3 (NI)	CALAIS
PLAN DE FORMATION DE L'U.D				
UD	12 au 14 février 2024	3	Contre les violences sexistes et sexuelles au travail	UD LENS
	10 au 12 juin 2024	3	Contre les violences sexistes et sexuelles au travail	UD LENS
	17 au 21 juin 2024	5	Formation de formateurs	UD LENS
	16 au 20 septembre 2024	5	Niveau 2 Semaine 1	UD LENS
	18 au 22 novembre 2024	5	Niveau 2 Semaine 2	UD LENS

③. APPRECIATION DU RISQUE DE GESTION

Nombre d'adhérents : 11 201 (12 701 en 2021/14 056 en 2020) **Nombre de bénévoles : Aucun**

Nombre de salariés : 4 (CDI / ETP) représentant 41,32 % du budget 2022

Dépendance financière de l'union à la subvention du CD62 : 6,82 % (exercice 2022)

Ratio d'autonomie financière

Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2020	931 446 €	401 311 €	1 172 jours
2021	947 150 €	402 612 €	963 jours
2022	915 078 €	401 005 €	1 305 jours

Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 371 785 euros

Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :

« Nous subissons d'années en années une baisse des aides par les employeurs tant financièrement qu'en terme de moyens syndicaux qui nous permettent de faire fonctionner notre organisation. Il nous faut de plus en plus établir des conventions avec les employeurs pour avoir du personnel détaché ce qui nous coûte et va nous coûter de plus en plus d'argent. Nous avons des locaux vieillissants à entretenir et à rénover ce qui est onéreux de plus il nous faut répondre aux règles de plus en plus drastiques de sécurité, d'accessibilité et de respect environnemental tous ces travaux seront réalisés sur plusieurs années.».

*Valeurs Mobilières de Placement

Remarques :

Pour le subventionnement des unions départementale (syndicat), trois conditions sont à observer (CGCT, art L. 2 251-3-1 // CE du 04/04/2005 commune d'Argentan // CE 02/08/1912, Flornoy, rec.p.918 // CE du 24/04/1994, président du conseil général du territoire de Belfort) :

1/. La subvention doit concerner des activités recoupant l'intérêt public local et intéressant la population départementale.

2/. Il faut que l'intervention financière du Département au profit du syndicat ait comme finalité de répondre aux besoins de la population.

3/. Les règles usuelles d'égalité et de neutralité doivent être respectées. Égalité : si le département décide d'apporter une aide, l'ensemble des instances syndicales départementales doit pouvoir y accéder dans des conditions identiques. Neutralité : ne peut adopter une décision purement politique sur des enjeux dépassant l'intérêt départemental, ou intervenir dans des conflits nationaux ou internationaux, une collectivité ne peut intervenir dans un conflit collectif du travail.

Budget prévisionnel 2024

60 - Achats	22 000,00 €	5,53%	74 - Subventions d'exploitation	25 100,00 €	6,31%
- Etudes et prestations de services	0,00 €	0,00%	- Département du Pas-de-Calais	25 100,00 €	6,31%
- Fournitures administratives	3 000,00 €	0,75%	Aide à l'embauche	0,00	0,00%
- Eau, énergie	12 000,00 €	3,02%	75 - Autre produits de gestion courante	350 000,00 €	88,01%
- Entretien, petit équipement, autres	7 000,00 €	1,76%	- Cotisations	200 000,00 €	50,29%
61 - Services extérieurs	36 500,00 €	6,91%	- Autres	150 000,00 €	37,72%
- Location mobilière et immobilière	9 000,00 €		76 - Produits financiers	2 600,00 €	0,65%
- Entretien et réparations	20 000,00 €	5,03%	- Intérêts des placements et autres	2 600,00 €	0,65%
- Assurances	6 000,00 €	1,51%	77-Produits exceptionnels	4 000,00 €	1,01%
- Documentation, divers	1 500,00 €	0,38%	78 -Reprises sur amortissements et provisions	16 000,00 €	4,02%
62 - Autres services extérieurs	79 400,00 €	19,96%			
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	7 500,00 €	1,89%			
- Déplacements, missions et réceptions	40 000,00 €	10,06%			
- Frais postaux, télécommunications	9 000,00 €	2,26%			
- Services bancaires	900,00 €	0,23%			
- Publicité, publication	8 000,00 €	2,01%			
- Autres	14 000,00 €	3,52%			
63 - Impôts et taxes	17 500,00 €	1,76%			
Impôts et taxes sur rémunération	10 500,00 €				
- Autres impôts et taxes	7 000,00 €	1,76%			
64 - Frais du personnel	210 000,00 €	52,80%			
- Rémunérations	170 000,00 €	42,75%			
- Charges sociales	40 000,00 €	10,06%			
65 - Autres Charges de gestion courante	0,00 €	0,00%			
- Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00%			
66- Charges Financières	10 000,00 €	2,51%			
68- Dotations aux amortissements	22 300,00 €	5,61%			
Provisions et engagements	22 300,00 €	5,61%			
TOTAL DES CHARGES	397 700,00 €	100,00%	TOTAL DES PRODUITS	397 700,00 €	100%

**FICHE PASSAGE EN COMMISSION
THEMATIQUE**



N° : 2

Sous – programme : C01-610B01

①. PRESENTATION

Nom de l'union et sigle	Union Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du Pas-de-Calais (UD UNSA 62)
Adresse du Siège Social	Maison des Sociétés Rue Aristide Briand 62000 ARRAS
Objet	<ul style="list-style-type: none">- Développer et promouvoir l'activité de l'UNSA au niveau de la circonscription territoriale constituée par le département du Pas-de-Calais.- Mettre en œuvre les mandats définis par les instances nationales de l'UNSA.- Représenter les organisations affiliées, et le cas échéant de les appuyer auprès :<ul style="list-style-type: none">▪ Des pouvoirs publics et des institutions légales,▪ Des organisations patronales du département, en particulier lors de discussions et de la conclusion de conventions ou accords collectifs départementaux interprofessionnels,▪ Des institutions et organisations départementales d'intérêt général,- Soutenir les revendications ou l'action des organisations membres de l'UNSA- Procéder aux analyses de l'UNSA dans leur contexte départemental et d'arrêter les positions et actions qui en résultent,- Favoriser et contrôler la mise en place et le développement d'Unions locales de l'UNSA dans le respect des statuts types nationaux- Aider à la création de nouveaux syndicats et de nouvelles sections.
Nom du Secrétaire	Monsieur Christophe FLAMENT
Nom du Secrétaire / correspondant administratif	Monsieur Christophe FLAMENT
N° Siren	437 525 959

Montant de la subvention 2023 sollicitée	20 000 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années	Subventionné par le Département depuis 2002	
	De 2002 à 2003	762 euros
	2004	3 600 euros
	De 2005 à 2007	4 000 euros
	De 2008 à 2012	4 100 euros
	De 2013 à 2020	5 000 euros
	2021 à 2023	20 000 euros
Autres services du CD subventionnant l'union	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Aucune	

loi Sapin 29/1/93		NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	OUI
Convention 2023		OUI

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'Union:

③. APPRECIATION DU RISQUE DE GESTION

Nombre d'adhérents : 8 746	Nombre de bénévoles : 16 (11 en 2021)		
Nombre de salariés : aucun, représentant 0,00 % du budget 2022 (mise à disposition d'une secrétaire par une autre structure)			
Dépendance financière de l'Union à la subvention du CD62 : 54,57 % du budget 2022 (109,43 en 2021)			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2020	7 332 €	X	372 jours
2021	21 969 €	X	439 jours
2022	15 141 €	X	151 jours
Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 26 078 euros			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
« Aucune justification de la part de l'Union syndicale »			

*Valeurs Mobilières de Placement

Remarques :

Pour le subventionnement des unions locales (syndicat), trois conditions sont à observer (CGCT, art L. 2 251-3-1 // CE du 04/04/2005 commune d'Argentan // CE 02/08/1912, Flornoy, rec.p.918 // CE du 24/04/1994, président du conseil général du territoire de Belfort) :

- 1/. La subvention doit concerner des activités recoupant l'intérêt public local et intéressant la population départementale.
- 2/. Il faut que l'intervention financière du Département au profit du syndicat ait comme finalité de répondre aux besoins de la population.

3/. Les règles usuelles d'égalité et de neutralité doivent être respectées. Egalité : si le département décide d'apporter une aide, l'ensemble des instances syndicales départementales doit pouvoir y accéder dans des conditions identiques. Neutralité : ne peut adopter une décision purement politique sur des enjeux dépassant l'intérêt départemental, ou intervenir dans des conflits nationaux ou internationaux, une collectivité ne peut intervenir dans un conflit collectif du travail.

On remarquera que le ratio en jours de fonctionnement a nettement baissé. En effet, d'après le compte de résultat transmis pour l'année 2022, les charges de l'UD ont doublées par rapport à 2021.

Budget prévisionnel 2024

CHARGES (en €)			PRODUITS (en €)		
	Montant	%		Montant	%
60 - Achats	2 500,00 €	8,33%	74 - Subventions d'exploitation	30 000,00 €	100,00%
- Achats de matériel, équipements (mobilier)	1 500,00 €	5,00%	- Reversement des vacances	2 000,00 €	6,67%
- Achats non stockés de fournitures (manifestation)	1 000,00 €	3,33%			
61 - Service extérieurs	0,00 €	0,00%	- Département du Pas-de-Calais	20 000,00 €	66,67%
- Entretien et réparation	0,00 €	0,00%	- UNSA (siège national)	4 500,00 €	15,00%
62 - Autres services extérieurs	7 500,00 €	25,00%	- Union Régionale UNSA/développement/élections	3 500,00 €	11,67%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	0,00 €	0,00%			
- Déplacements, missions et réceptions	7 000,00 €	23,33%			
- Frais postaux, télécommunications	500,00 €	1,67%			
- Divers	0,00 €	0,00%			
64 - Charges du personnel	0,00 €	0,00%			
- Salaires et charges (voir commentaire)	0,00 €	0,00%			
65- Autres charges de gestion courantes (formations)	20 000,00 €	66,67%			
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00%			
- Sur opération de gestion courante	0,00 €	0,00%			
TOTAL DES CHARGES	30 000,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	30 000,00 €	100%

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Finances

..... **CONVENTION**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 septembre 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais, (UDSC CGT 62) régie par la loi du 21 mars 1884, dont le siège est 63 rue René Lanoy 62300 LENS, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 784 023 921 (SIRET : 00017) déclarée à la mairie de Lens sous le n° 3277, représentée par monsieur Grégory GLORIAN, secrétaire général, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2021.

Ci-après désigné par « l'Union Départementale »

d'autre part.

Vu : En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 septembre 2024.

PRÉAMBULE

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, l'Union Départementale s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Déclaration préalable du Syndicat :

L'Union Départementale déclare être en formalité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux syndicats et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'Union Départementale pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

Une subvention est attribuée à l'Union Départementale pour la mise en place de son activité :

- la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents tant individuels que collectifs économiques et professionnels des salariés, pré-retraités, retraités, sans emploi ; sans distinction d'opinion politiques, philosophiques et religieuses dans le département du Pas-de-Calais.

La subvention concerne les activités ayant lieu sur le territoire du Pas-de-Calais, recoupant l'intérêt public local et intéressant la population départementale, répondant aux besoins de la population.

Ainsi le Département axe le versement de l'aide départementale sur la mise en place de ces actions sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais :

- **formations ;**
- **permanences d'informations.**

Par la présente convention, l'Union Départementale s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Union Départementale et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

La subvention sera utilisée dans le cadre du budget de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être thésauriser, et son utilisation devra être conforme à l'objet de la demande de subvention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE :

3- I – l'Union Départementale s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définis au dit article ;

Plus généralement, l'Union Départementale s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'Union Départementale s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...) ;

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DURÉE :

La convention a une durée de 1 an. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé du Département et de l'association.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'Union Départementale respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'Union Départementale une subvention d'un montant de 25 100 euros (Vingt-cinq mille cent euros).

L'Union Départementale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2024.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements :

- 16 750 euros dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le versement du solde de 8 350 euros à réception d'un état financier intermédiaire (article 11) et d'un compte rendu d'activités (formations/permanences) réalisées au terme du 1^{er} semestre 2024 sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

(Programme : 610B / sous-programme : 610B01 / article : 65748)

ARTICLE 7 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de « l'Union Départementale ».

N° IBAN : FR55 2004 1010 0501 5554 5R02 626

Ouvert au nom de : UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CONFÉDÉRÉS CGT DU PAS-DE-CALAIS

Dans les écritures de la banque de LA BANQUE POSTALE

L'Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'Union Départementale s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles.

L'Union Départementale autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion.

L'Union Départementale autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles ;
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'Union Départementale s'engage par ailleurs :

- à faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- à nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (État, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- à tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTRÔLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Union Départementale s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Union Départementale devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'Union Départementale s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier.

Conformément à l'article 3-II, l'Union Départementale transmettra au Département les pièces suivantes :

- les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le secrétaire général et le trésorier de l'Union Départementale ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ; au plus tard le 31 juillet 2024 ;

- le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'Union Départementale sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'Union Départementale de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Union Départementale ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'Union Départementale ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Union Départementale a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

À ARRAS, le
en 2 exemplaires originaux

À LENS, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Et par délégation,
La Directrice des Finances**

**Pour l'Union Départementale des Syndicats
Confédérés CGT du Pas-de-Calais,**

Le Secrétaire Général

Corinne PRUVOST

Grégory GLORIAN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service Exécution Budgétaire

RAPPORT N°7

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Chaque année, diverses unions syndicales départementales sollicitent le Département en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2024, huit syndicats ont déposé une demande et un dossier détaillé en ce sens.

En vertu des dispositions de l'article L 3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, les Départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures départementales des organisations syndicales, dès lors qu'elles satisfont trois conditions : ces organisations syndicales doivent être représentatives, être dotées de la personnalité morale et poursuivre des missions d'intérêt général sur le plan départemental.

En premier lieu, la représentativité des organisations syndicales est appréciée au regard d'une série de critères cumulatifs : le respect des valeurs républicaines, l'indépendance et la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, l'audience, l'influence, « prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience », le nombre d'adhérents et les cotisations (article L 2121-1 du code du travail).

En deuxième lieu, les organisations syndicales disposent de la personnalité morale dès le dépôt de leurs statuts, qui constitue la date de leur constitution au regard de la loi.

En troisième lieu, l'action des unions départementales qui contribue à la défense et au soutien d'une partie de la population départementale, et plus particulièrement des salariés, caractérise incontestablement une activité syndicale de proximité. Cette activité syndicale de proximité se traduit par des actions comme l'aide aux personnes en difficulté, l'appui et le conseil juridique dispensés aux salariés, chômeurs et retraités, des participations

dans des organismes sociaux, ainsi que d'autres interventions dans les domaines de la formation, la mise en place de permanence syndicale, la lutte contre l'illettrisme et l'alphabétisation. Ces diverses actions à caractère social correspondent à des préoccupations d'intérêt départemental et bénéficient directement aux usagers.

Enfin, les organisations ainsi subventionnées seront tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention conformément à l'article R. 3231 du CGCT.

Sur l'ensemble des dossiers reçus incomplets, deux ont finalisé leur demande et s'avèrent complets. L'instruction des dossiers a conduit aux propositions suivantes :

N° de Demande	Structure	Complétude du dossier	Subvention 2023	Demande 2024	Proposition d'attribution
2023-05890	Union Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du Pas-de-Calais (UD UNSA 62)	complet	20 000,00	20 000,00	20 000,00
2023-05768	Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais (UDSC CGT 62)	complet	25 100,00	25 100,00	25 100,00
		TOTAUX	45 100,00	45 100,00	45 100,00

Il convient donc de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer les 2 subventions de fonctionnement aux structures syndicales mentionnées au présent rapport (Union Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du Pas-de-Calais et Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais), selon les montants repris dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 45 100,00 euros, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Union Départementale des Syndicats Confédérés CGT du Pas-de-Calais, la convention attributive de subvention d'une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-610B01	65748/9361	SOUTIEN DE LA VIE SYNDICALE	157 200,00	85 475,00	45 100,00	40 375,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY